



Onzième session
Point 40 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DE LA SOMALIE ITALIENNE ET L'ETHIOPIE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. F.H. SOWARD (Canada)

1. A sa 578ème séance plénière, tenue le 15 novembre 1956, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à la Quatrième Commission le point suivant de son ordre du jour :

"Question de la frontière entre le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne et l'Ethiopie : rapports des Gouvernements de l'Ethiopie 1/ et de l'Italie 2/."

2. La Commission a commencé à examiner la question à sa 642ème séance, tenue le 18 février 1957, au cours de laquelle des déclarations ont été faites par les représentants de l'Italie et de l'Ethiopie et par M. Aden Abdullah Osman, Président de l'Assemblée législative de la Somalie et membre de la délégation italienne.

3. Le débat général sur cette question s'est poursuivi au cours de quatre séances, tenues entre le 19 et le 21 février (644ème à 647ème séances). A la 645ème séance, la Commission a également entendu une déclaration de M. Edmundo de Holte-Castello, qui assistait au débat en tant que représentant du Conseil consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne.

4. A la 642ème séance, la Birmanie, Ceylan, la Grèce, l'Indonésie, le Libéria et le Soudan ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.481) dont le texte suit :

1/ A/3502 et Corr.1.

2/ A/3463 et Corr.1 en français, espagnol et russe seulement.

"L'Assemblée générale,

"Rappelant sa résolution 392 (V) du 15 décembre 1950, où elle recommandait des négociations directes entre l'Ethiopie et l'Italie au sujet de la frontière entre l'Ethiopie et le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne,

"Rappelant également sa résolution 947 (X) du 15 décembre 1955, où elle recommandait au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement italien de poursuivre activement et d'achever les négociations directes qu'ils avaient engagées,

"Prenant acte des rapports que le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la demande exprimée dans la résolution 947 (X),

"Prenant acte également des efforts accomplis par les deux gouvernements pour poursuivre activement, conformément à la recommandation exprimée dans la résolution 947 (X), les négociations directes qu'ils ont engagées,

"Constatant en outre qu'il n'y a jusqu'ici que la partie nord de la frontière qui ait fait l'objet de discussions,

"Recommande au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement italien de poursuivre et d'achever des négociations relatives à toute la frontière, y compris les parties de la frontière qui n'ont pas encore fait l'objet de discussions, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, du progrès de leurs négociations."

5. A la 646ème séance, les Philippines ont présenté au projet de résolution l'amendement suivant (A/C.4/L.484) :

"1) Ajouter au dernier alinéa du préambule le texte suivant :

"Convaincue que, dans l'intérêt bien conçu de toutes les parties, il importe de trouver au plus tôt une solution satisfaisante à cette question,";

"2) Modifier le dispositif de la résolution sous la forme suivante :

"1. Recommande de façon urgente au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement italien, Autorité administrante, de poursuivre et d'achever leurs négociations en vue d'aboutir dans le plus bref délai possible à un règlement satisfaisant de toute la frontière;

"2. Prie le Secrétaire général, au cas où les négociations n'aboutiraient pas à une solution satisfaisante pour le 30 juin 1957, d'offrir sa médiation ou de désigner un médiateur afin d'aider les parties à arriver à un règlement satisfaisant; et

"3. Invite toutes les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale sur les résultats de ces négociations ou de cette médiation, pour qu'elle puisse les examiner à sa douzième session."

6. A la même séance, l'Argentine, l'Inde et la Syrie ont présenté l'amendement suivant (A/C.4/L.485) au projet de résolution :

"1) Remplacer les deux premiers alinéas du préambule par le texte suivant :

"Rappelant ses résolutions 392 (V), 854 (IX) et 947 (X),";

"2) Insérer, à la suite du cinquième alinéa du préambule, les trois alinéas ci-après :

"Rappelant que l'Accord de tutelle cessera d'être en vigueur le 2 décembre 1960, date à laquelle le Territoire deviendra un Etat souverain et indépendant,

"Rappelant d'autre part qu'en vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est tenue de soumettre au Conseil de tutelle, avant le 2 juin 1959, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire,

"Considérant qu'il importe de plus en plus d'aboutir sans tarder à un règlement définitif de la question de la frontière,";

"3) Ajouter l'alinéa suivant, qui deviendra le paragraphe 2 du dispositif :

"Emet l'avis que, si les négociations n'aboutissent pas à des résultats concrets avant la douzième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien devront, pour assurer un règlement définitif de cette question avant l'accession de la Somalie à l'indépendance, recourir à la procédure prévue dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale.".

Cet amendement a été accepté par les auteurs du projet commun de résolution.

7. A la 647^{ème} séance, le représentant des Philippines a retiré la deuxième partie de l'amendement présenté par sa délégation (A/C.4/L.484, par.2) et la Commission a voté sur le projet de résolution révisé et sur la première partie de l'amendement des Philippines.

L'amendement des Philippines au préambule a été rejeté par 14 voix contre 14, avec 36 abstentions.

Le vote par appel nominal a donné les résultats suivants :

Votent pour : Albanie, Bulgarie, Colombie, Egypte, Népal, Pérou, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre : Argentine, Birmanie, Ceylan, Costa Rica, Danemark, Finlande, Grèce, Inde, Indonésie, Jordanie, Libéria, Nouvelle-Zélande, Soudan, Suède.

Abstentions : Afghanistan, Arabie Saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Liban, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Tunisie, Turquie, Venezuela, Yémen.

Le préambule a été adopté par 61 voix contre zéro, avec une abstention.

Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 62 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Le paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions.

L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté par 60 voix contre zéro avec 4 abstentions.

8. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

QUESTION DE LA FRONTIERE ENTRE LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE
LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE ET L'ETHIOPIE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 392 (V) du 15 décembre 1950, 854 (IX) du 14 décembre 1954 et 947 (X) du 15 décembre 1955,

Prenant acte des rapports que le Gouvernement éthiopien^{1/} et le Gouvernement italien^{2/} ont adressés à l'Assemblée générale, conformément à la demande exprimée dans la résolution 947 (X),

Prenant acte également des efforts accomplis par les deux gouvernements pour poursuivre activement, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 947 (X), les négociations directes qu'ils ont engagées,

Constatant en outre qu'il n'y a, jusqu'ici, que la partie nord de la frontière qui ait fait l'objet de discussions,

Rappelant que l'Accord de tutelle doit cesser d'être en vigueur le 2 décembre 1960, date à laquelle le Territoire deviendra un Etat souverain et indépendant,

^{1/} A/3502 et Corr.1.

^{2/} A/3463 et Corr.1 (français, espagnol et russe seulement).

Rappelant d'autre part qu'en vertu de l'Accord de tutelle, l'Autorité administrante est tenue de soumettre au Conseil de tutelle, avant le 2 juin 1959, un plan de transfert régulier de toutes les fonctions gouvernementales à un gouvernement indépendant et régulièrement constitué du Territoire,

Considérant qu'il importe de plus en plus d'aboutir sans tarder à un règlement définitif de la question de la frontière,

1. Recommande au Gouvernement éthiopien et au Gouvernement italien de poursuivre et d'achever des négociations relatives à toute la frontière, y compris les parties de la frontière qui n'ont pas encore fait l'objet de discussion, et de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, du progrès de leurs négociations;

2. Emet l'avis que, si les négociations n'aboutissent pas à des résultats concrets avant la douzième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement italien devront, pour assurer un règlement définitif de cette question avant l'accession de la Somalie à l'indépendance, recourir à la procédure prévue dans la résolution 392 (V) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1950.
